

24000

KKA

N°202 *COM*

Du 19/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

SYNDICAT DES
ENTREPRENEURS DE
MANUTENTION DES PORTS
D'ABIDJAN ET DE SAN-PEDRO
dit SEMPA
(Me SANGARE BEMA)

C/

La SOCIETE UNIVERSAL
SERVICES COMPANY SA
(Me JOSIANE KOFFI BREDOU)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro dit SEMPA, sis en zone portuaire d'Abidjan, 01 BP 4082 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **MOURAD Ben Abdoukader**, ès qualité de Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à la Riviera;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Me SANGARE Bema, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

28 MAI 2019



demeurant, Treichville zone 2, côté palais des sports, rue des selliers, immeuble attenant à la résidence Natinga, 3^{ème} étage, porte à gauche, 01 BP 903 Abidjan 01, Tél : 21-25-96-63;

D'UNE PART,

ET:

La Société universalCompany, Société Anonyme, au capital de 200 000 000 F CFA, C.C n° 0430024U RC N° : CI-ABG-2008-M-101, dont le siège social est à Abidjan Zone 4C, Rue Marconi, 26 BP 516 Abidjan 26, Tél : 21-21-79-20, prise en la personne de son, son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de ladite société;

INTIMÉE,

Représentés et concluant par le canal de Maître Josiane Koffi Bredou, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les deux Plateaux, les vallons, Rue J14, résidence SCI les fougères 1, appartement B18, tél : 22-41-20-01/03-71-77-00 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de commerciale, a rendu le jugement n°4392 du jeudi 08 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Avril 2018, **Le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro dit SEMPA**, sis en zone portuaire d'Abidjan, 01 BP 4082 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur MOURAD Ben Abdoukader, ès qualité de Directeur Général a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **La Société universal Services Company**, Société Anonyme, au capital de 200 000 000 F CFA, C.C n° 0430024U RC N° : CI-ABG-2008-M-101, dont le siège social est à Abidjan Zone 4C, Rue Marconi, 26 BP 516 Abidjan 26, Tél : 21-21-79-20, prise en la personne de son, son représentant légal à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°640/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 avril 2018, le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San Pedro dit SEMPA sis en Zone portuaire d'Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur MOURAD Mohamed Ben Abdoukader, es qualité de Directeur Général, et ayant pour conseil Maître SANGARE Bema, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°4392/2017 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

- « Déclare la société Universal Services Company SA dite USC recevable en son opposition ;
- Constate la non-conciliation des parties ;
- Dit la société Universal Services Company SA dite USC bien fondée en son opposition ;
- Dit que la juridiction présidentielle du Tribunal de céans et le Tribunal lui-même sont incompétents pour statuer sur la demande en recouvrement du SEMPA au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- Met les dépens à la charge du syndicat des entrepreneurs de manutention des ports d'Abidjan et de San Pedro dit SEMPA » ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 07 décembre 2017, la société Universal Services Company SA dite USC a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3819/2017 rendue le 09 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce qui l'a condamné à payer au syndicat des entrepreneurs

de manutention des ports d'Abidjan et de San Pedro dit SEMPA la somme de 73.792.349 francs et a fait citer ce dernier à comparaître pour voir rétracter ladite ordonnance;

Au soutien de son action, la société Universal Services Company SA dite USC expose qu'en raison des difficultés de trésorerie qu'elle a rencontré dans le courant de l'année 2010, le syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San Pedro dit SEMPA l'a fait admettre à la procédure de règlement préventif et par jugement N°1219 du 05 avril 2012, la juridiction saisie a décidé de la remise de la totalité de ses dettes, y compris celle du SEMPA ; Elle déclare avoir été surprise de recevoir signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la condamnant à payer au SEMPA, la somme de 73.792.349 francs au titre des salaires des dockers membres du SEMPA ;

Elle soulève la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en ce qu'il ne mentionne les intérêts et ce en violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient également que la créance n'est pas certaine au motif qu'avant la procédure de liquidation qui a supprimé ses dettes, le montant était de 57.258.714 francs et non 73.792.349 francs ;

Elle vise les articles 11 et 18 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et soutient que la créance en cause qui est antérieure à sa mise en règlement préventif est comprise dans le concordat préventif homologué par le Tribunal de sorte qu'elle n'a pu être valablement condamnée au paiement, surtout qu'à la suite de la procédure de règlement préventif en cause, elle n'a plus employé les dockers du SEMPA ;

Elle demande au Tribunal de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée puisqu'elle a déposé lesdites pièces au greffe et qu'il revient au SEMPA de faire les diligences pour les récupérer ;

En réplique, le SEMPA soulève in liminibus l'exception de communication de pièces faisant valoir que la demanderesse ne lui

a pas communiqué les pièces sur lesquelles elle fonde son opposition ;

Elle soutient que l'indication des intérêts réclamés prévus par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, est laissée au choix du créancier et le défaut d'indication n'entache en rien la validité de l'acte de signification ;

Au fond, elle signale que l'ordonnance d'injonction de payer est régulière en ce que la créance d'un montant de 73.792.349 francs a été contractée après la procédure de règlement préventive et est différente de celle de 57.258.714 francs prise en compte dans ladite procédure ;

Par ailleurs, le SEMPA indique qu'en application de l'article 12 de l'acte uniforme précité, le juge saisi de l'opposition est saisi de l'entière du litige et demande au Tribunal de condamner la société USC à lui payer en plus de la somme visée dans l'ordonnance d'injonction de payer, celle de 57.258.714 qu'elle reste devoir, soit un total de 131.051.063 francs ;

Le Tribunal a soulevé d'office son incompétence et recueilli les observations des parties ;

Le Tribunal vidant sa saisine a relevé que la créance de nature salariale dont le recouvrement est poursuivi est due en application du décret n°99-510 du 04 Aout 1999 portant statut particulier des dockers et dockers transits des ports de Côte d'Ivoire ;

Le Tribunal a indiqué que cette créance déterminée par décret est liée à la qualité d'adhérent au syndicat et n'est née d'une quelconque relation contractuelle ou commerciale existant entre les membres du syndicat de sorte que conformément aux articles 3 et 9 de la loi n°2016 - 1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la juridiction présidentielle commerciale est incompétente pour se prononcer sur le recouvrement de ladite créance, surtout qu'aucun texte ne lui attribue une telle compétence ;

En cause d'appel, le SEMPA fait grief au Tribunal de s'être déclaré d'office incompétent sans susciter les observations des parties, et

ce, en violation des dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile ;

Il estime qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi n°2014-424 du 14 Juillet 2014 relatif aux compétences d'attribution des tribunaux de commerce qui dispose que « les tribunaux de commerce connaissent plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil », le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de ce litige, vu que les parties concernées ont la qualité de commerçant ;

Le SEMPA soulève l'exception de communication de pièces au motif que le jugement civil n°1219/1ère CM F/A du 05 Avril 2012 visé par la société ASC et qui selon elle, lui aurait fait grâce des dettes pour lesquelles elle était poursuivie ne lui a pas été communiqué ;

Elle indique que conformément aux dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, à défaut de communication cette pièce doit être écartée des débats ;

Elle soulève à nouveau, la nullité de l'acte de signification pour violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Subsidiairement au fond, le SEMPA conclut au bien fondé de sa réclamation portant d'une part sur sa créance d'un montant de 57.258.714 francs qu'elle n'a jamais abandonnée et d'autre part sur celle d'un montant de 73.792.349 francs qui remplit les conditions prévues par l'article 2 de l'acte uniforme portant sur le procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il précise que l'adhésion de la société USC au SEMPA et l'attribution à la société USC d'un code d'exploitation lui donnant accès aux matériels et personnels du SEMPA est un contrat ;

Il prie la Cour de faire droit à ses demandes ;

La société USC assigné à ses bureaux n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San Pedro dit SEMPA a relevé appel le 05 avril 2018 du jugement n°4392/2017 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan

Que son appel est recevable pour avoir été interjeté conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY SA assignée à ses bureaux n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la compétence du Tribunal de commerce

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que c'est en sa qualité de membre du syndicat des entrepreneurs de manutention des ports de Côte d'Ivoire que la société USC reste devoir la dette dont le recouvrement est poursuivi ;

Que s'il est vrai que la société USC est une société anonyme, société commerciale, force est de remarquer que cette créance due en application du décret N°99-510 du 04 août 1999 portant statut particulier des dockers et dockers transit des ports de Côte d'Ivoire ne revêt nullement une cause contractuelle ou commerciale, les entreprises d'ailleurs au sein de ce syndicat étant solidairement responsables du paiement des salaires tel qu'il ressort de l'article 6 du décret sus visé ;

Ainsi, en l'absence de toute disposition attribuant compétence au Tribunal de commerce, le présent litige qui n'entre dans le cadre des contestations pouvant conformément à l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, être soumises aux juridictions de commerce, c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce a décliné la compétence des juridiction de commerce ;
Qu'il sied de confirmer sa décision ;

SUR LES DEPENS

Considérant que le SEMPA succombe en la présente procédure ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San Pédro dit SEMPA en son appel relevé du jugement n°4392/2017 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement critiqué ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUA K. André
00282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine,⁹de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten notes and text, mostly illegible due to blurriness and bleed-through.

Handwritten notes and text, mostly illegible due to blurriness and bleed-through.

REÇU : 24.000 francs
Le... du Doune... de
ment et du l'aire

Handwritten signature and stamp area.